



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 117
Du 30 Aout 2018

Sommaire RAA N ° 117 du 30 aout 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 1392 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de SSIAD DE MAGNANVILLE	Décision
Décision tarifaire n° 1372 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	Décision
Décision tarifaire n° 1387 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN	Décision
Décision tarifaire n° 1384 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE LOUVECIENNES	Décision
Décision tarifaire n° 1385 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n°1390 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE HOUILLES	Décision
Décision tarifaire n°1388 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LES MUREAUX	Décision
Décision tarifaire n° 1376 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE MEULAN	Décision
Décision tarifaire n° 1369 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DOMUSVI VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n° 1337 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n° 1339 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA OBJECTIF SANTE	Décision
Décision tarifaire n° 1353 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Décision
Décision tarifaire n° 1356 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY	Décision
Décision tarifaire n° 1377 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE CONFLANS SAINTE HONORINE	Décision
Décision tarifaire n° 1381 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE	Décision
Décision tarifaire n° 1386 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DOMUSVI ELEUSIS	Décision

Décision tarifaire n° 1389 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD CH DE RAMBOUILLET	Décision
Décision tarifaire n° 1394 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE SARTROUVILLE	Décision
Décision tarifaire n° 1379 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA LE VESINET	Décision
Décision tarifaire n° 1393 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE VIROFLAY	Décision
Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DU PECQ	Décision
Décision tarifaire n° 1547 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES	Décision

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale	Arrêté
Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	Arrêté
Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Arrêté

DIRECCTE - UT 78

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838530020 - CHARLENE BRUNO	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 837770486 - BENJAMIN RAYNIER - S'COURS	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 350576237 - CAPEL	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840379945 - JOLILOULOU SERVICES	Autre
Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 750467276 - GIROU Frédéric	Autre
Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 420280125 - COMUNCIL	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 524799210 - BETHEL SERVICES	Autre
Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP - n° 840379945 - JOLILOULOU SERVICES	Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles. Arrêté

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » Arrêté

Yvelines

DDT 78

SG

Décision portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour sa station d'épuration « Les Grésillons » à Triel sur Seine. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0030

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 5 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1392 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de
SSIAD DE MAGNANVILLE**

DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE MAGNANVILLE - 780823613

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 622 628.68€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 500 446.32€(fraction forfaitaire s'élevant à 208 370.53€).
Le prix de journée est fixé à 42.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 182.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 181.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 013.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 309 739.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 876.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 622 628.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 622 628.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 622 628.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 622 628.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 500 446.32€(fraction forfaitaire s'élevant à 208 370.53€).
Le prix de journée est fixé à 42.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 182.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 181.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 05/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0013

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1372 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de
SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE**

DECISION TARIFAIRE N° 1372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 738 865.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 865.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 572.14€).
Le prix de journée est fixé à 44.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 670.50
	- dont CNR	10 397.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 665.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 529.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 865.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 865.64
	- dont CNR	10 397.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 728 468.64€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 728 468.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 705.72€).
Le prix de journée est fixé à 44.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0014

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1387 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN**

DECISION TARIFAIRE N° 1387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 049 617.10€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 617.10€(fraction forfaitaire s'élevant à 87 468.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 065.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 474.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 076.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 049 617.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 617.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 049 617.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 049 617.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 617.10€(fraction forfaitaire s'élevant à 87 468.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0015

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1384 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE LOUVECIENNES**

DECISION TARIFAIRE N° 1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 031 895.06€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 007 384.54€(fraction forfaitaire s'élevant à 167 282.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 510.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 042.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 822.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 850 575.74
	- dont CNR	4 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 496.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 031 895.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 031 895.06
	- dont CNR	4 112.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 027 783.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 003 272.54€(fraction forfaitaire s'élevant à 166 939.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 510.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 042.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0016

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1385 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD -
ESA LEPINE VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 798 624.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 709 257.19€(fraction forfaitaire s'élevant à 142 438.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 367.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 447.28€).
Le prix de journée est fixé à 30.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 088.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 373.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 343.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 915 805.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 798 624.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	117 180.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 915 805.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 826 437.95€(fraction forfaitaire s'élevant à 152 203.16€).
Le prix de journée est fixé à 39.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 367.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 447.28€).
Le prix de journée est fixé à 30.61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0017

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1390 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE HOUILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) sise 18, R GAMBETTA, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES (780808846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 673 606.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 706.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 892.19€).
Le prix de journée est fixé à 35.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 899.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 241.66€).
Le prix de journée est fixé à 36.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 342.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 822.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 158.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 323.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 606.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 717.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 685 323.65€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 423.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 868.64€).
Le prix de journée est fixé à 36.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 899.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 241.66€).
Le prix de journée est fixé à 36.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0018

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1388 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
LES MUREAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 442 877.04€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 972.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 914.36€).
Le prix de journée est fixé à 30.28€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 904.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.06€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 841.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 020.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 365.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 227.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 877.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 350.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 451 227.97€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 439 323.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 610.27€).
Le prix de journée est fixé à 30.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 904.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.06€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0019

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1376 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE MEULAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 544 135.09€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 441 259.60€(fraction forfaitaire s'élevant à 120 104.97€).
Le prix de journée est fixé à 44.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 875.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 572.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 015.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 513.64
	- dont CNR	5 320.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 105.36
	- dont CNR	24 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 566 634.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 544 135.09
	- dont CNR	29 320.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 499.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 537 314.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 434 439.32€(fraction forfaitaire s'élevant à 119 536.61€).
Le prix de journée est fixé à 44.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 875.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 572.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0020

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1369 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DOMUSVI VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) sise 18, R DU REFUGE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 483 976.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 483 976.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 331.35€).
Le prix de journée est fixé à 29.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 703.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 620.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 052.62
	- dont CNR	1 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 377.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 976.25
	- dont CNR	1 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 401.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 509 977.45€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 509 977.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 498.12€).
Le prix de journée est fixé à 31.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0021

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1337 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 206 649.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 206 649.66€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 554.14€).
Le prix de journée est fixé à 45.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 286.38
	- dont CNR	14 330.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 109.32
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 253.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 206 649.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 649.66
	- dont CNR	27 830.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 206 649.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 178 819.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 178 819.66€(fraction forfaitaire s'élevant à 98 234.97€).
Le prix de journée est fixé à 44.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17 juillet 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0022

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1339 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
PA OBJECTIF SANTE**

DECISION TARIFAIRE N° 1339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 110 025.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 025.30€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 502.11€).
Le prix de journée est fixé à 31.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 699.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 776.29
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 413.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 230 889.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 025.30
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 863.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 227 889.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 227 889.20€(fraction forfaitaire s'élevant à 102 324.10€).
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0023

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1353 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sise 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 420 617.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 121.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 093.49€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 495.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 957.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 167.29
	- dont CNR	10 386.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 811.23
	- dont CNR	2 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 638.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 617.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 617.37
	- dont CNR	12 986.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	420 617.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 407 631.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 396 135.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 011.32€).
Le prix de journée est fixé à 31.01€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 495.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 957.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0024

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1356 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
VELIZY VILLACOUBLAY**

DECISION TARIFAIRE N° 1356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 432 244.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 553.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 046.15€).
Le prix de journée est fixé à 34.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 691.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 974.26€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 859.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 320.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 064.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 244.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 244.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	432 244.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 432 244.95€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 553.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 046.15€).
Le prix de journée est fixé à 34.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 691.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 974.26€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0025

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1377 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE CONFLANS SAINTE HONORINE**

DECISION TARIFAIRE N° 1377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 277 982.47€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 277 982.47€(fraction forfaitaire s'élevant à 106 498.54€).
Le prix de journée est fixé à 43.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 838.57
	- dont CNR	52 863.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 705.32
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 438.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 277 982.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 277 982.47
	- dont CNR	72 863.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 277 982.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 205 119.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 205 119.47€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 426.62€).
Le prix de journée est fixé à 41.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0026

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1381 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
PA DE MAISONS LAFFITTE**

DECISION TARIFAIRE N° 1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sise 1, R DE SOLFERINO, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 637 851.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 637 851.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 154.32€).
Le prix de journée est fixé à 34.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 926.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 224.55
	- dont CNR	1 190.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 023.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 174.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 851.79
	- dont CNR	1 190.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	322.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 636 984.59€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 636 984.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 082.05€).
- Le prix de journée est fixé à 34.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803672) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0027

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1386 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DOMUSVI ELEUSIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMUSVI ELEUSIS - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI ELEUSIS (780020731) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI ELEUSIS (780020731) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 738 627.85€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 627.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 552.32€).
Le prix de journée est fixé à 33.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 717.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 335.63
	- dont CNR	19 630.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 574.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 627.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 627.85
	- dont CNR	19 630.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 718 997.85€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 718 997.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 916.49€).
Le prix de journée est fixé à 32.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0028

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1389 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
CH DE RAMBOUILLET**

DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 142 112.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 083 682.25€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 306.85€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 430.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 869.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 871.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 121.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 118.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 142 112.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 142 112.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 142 112.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 083 682.25€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 306.85€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 430.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 869.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0029

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1394 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE SARTROUVILLE**

DECISION TARIFAIRE N° 1394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sise 115, AV DE LA REPUBLIQUE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 491 235.28€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 235.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 936.27€).
Le prix de journée est fixé à 34.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 510.65
	- dont CNR	2 739.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 758.84
	- dont CNR	2 292.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 110.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 379.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 235.28
	- dont CNR	5 031.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 144.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 516 348.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 516 348.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 029.05€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0030

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1379 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
PA LE VESINET**

DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 852 850.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 852 850.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 070.83€).
Le prix de journée est fixé à 46.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 616.10
	- dont CNR	18 841.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 037.41
	- dont CNR	3 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 196.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 850.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 850.01
	- dont CNR	22 691.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	852 850.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 830 159.01€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 830 159.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 179.92€).
Le prix de journée est fixé à 45.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0031

signé par

**DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des
Yvelines, l'Agence Régionale de Santé**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1393 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DE VIROFLAY**

DECISION TARIFAIRE N° 1393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 573 795.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 795.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 816.27€).
Le prix de journée est fixé à 39.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 101.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 856.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 578.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 536.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 795.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 741.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 610 536.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 610 536.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 878.02€).
Le prix de journée est fixé à 41.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018201-0014

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 20 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD
DU PECQ**

DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, 18/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 124 246.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 039.77€(fraction forfaitaire s'élevant à 88 919.98€).
Le prix de journée est fixé à 31.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 206.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 767.23€).
Le prix de journée est fixé à 31.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 040.23
	- dont CNR	21 253.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 150.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 450.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 199 641.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 246.48
	- dont CNR	21 253.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 394.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 178 388.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 181.55€(fraction forfaitaire s'élevant à 93 431.80€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 206.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 767.23€).
Le prix de journée est fixé à 31.35€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018206-0005

signé par

DROUGARD Corinne, Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 25 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1547 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES**

DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sise 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 25 309.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 109.09€.
- Soit un prix de journée de 0.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 78 716.28€ (douzième applicable s'élevant à 6 559.69€)
 - prix de journée de reconduction de 2.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 25/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018228-0005

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 16 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à Mme Isabelle GERVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle de gestion publique et à M. Romain STIFFEL, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative :

- à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative :

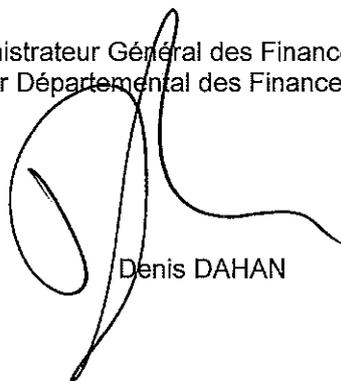
- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques.

Art. 3. – L'arrêté n° 2018123-0003 du 3 mai 2018 est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Versailles, le 16/08/2018

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018228-0006

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 16 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,

- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

- à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Boris LARZILLIERE , inspecteur des Finances publiques,

- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,

- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

- à Mme Françoise MOREAU , inspectrice des Finances publiques,

- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,

- à Mme Elisabeth GONZALEZ-ANTON, contrôlease des Finances publiques,
- à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,
- à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

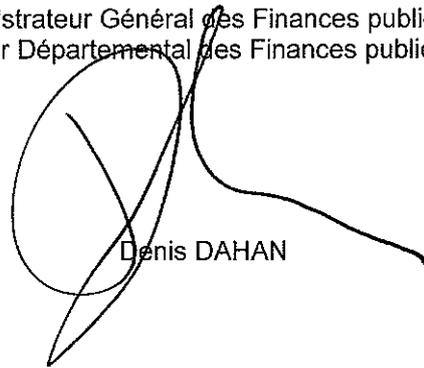
-

Art. 5. – Les arrêtés n° 2017286-0008 du 13 octobre 2017 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines avec une date d'effet au 1er septembre 2018.

Fait à Versailles, le 16 Août 2018

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018233-0002

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 21 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78011 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018064-0006 du 5 mars 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

A Versailles, le 21 août 2018

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Denis DAHAN

Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Valérie GOTTENKINY	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Monaïm DOUITE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Catherine LEMAIRE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline PAGAND	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile CLODONG	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Colette JARRY	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Fernande MACE	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie PEYRONEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHERCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès GUTHINGER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine DEGRE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Caroline LETELLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Janique LAIRET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Virginie BACOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Elodie COPIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile DEVILLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle DOUARINOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Natalina BUSSOLA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Laetitia DUCHEZ	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rénauld THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Ludovic PESCHE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle SOBCZYNSKI-LAZERAND	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Ali LAOUANI	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Sandrine LACORDELLE	Agent des Finances publiques	2 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018199-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 juillet 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838530020 - CHARLENE BRUNO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838530020**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 juillet 2018 par Mademoiselle Charlène BRUNO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHARLÈNE BRUNO dont l'établissement principal est situé 180, rue Jean Monnet, 78370 Plaisir et enregistré sous le N° SAP838530020 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 juillet 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018201-0015

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 juillet 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 837770486 - BENJAMIN RAYNIER -
S'COURS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837770486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 juillet 2018 par Monsieur BENJAMIN RAYNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENJAMIN RAYNIER – S'COURS dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Haras, 101 Résidence Jardins Dauphine, 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP837770486 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 juillet 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018213-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 350576237 - CAPEL



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350576237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 juillet 2018 par Madame Elisabeth CAPEL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAPEL dont l'établissement principal est situé au 104 B, rue Lavoisier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP350576237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,

le 1^{er} août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018213-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840379945 - JOLILOULOU SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840379945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 mai 2018 par Madame Christelle Dufeu en qualité de gérante, pour l'organisme JOLILOULOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 Boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP840379945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 13 août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Diffier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018213-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 750467276 - GIROU
Frédéric**



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**
**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750467276**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise GIROU Frédéric dont l'établissement principal est situé au 7, rue des Roches 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile.de .France le 1^{er} août 2018 pour l'organisme GIROU Frédéric dont le siège social est situé au 79, rue de Port Royal 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE et enregistré sous le n° SAP750467276 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

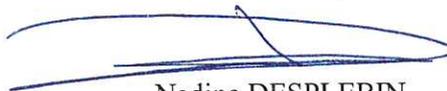
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 1^{er} août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle 3E



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018213-0013

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 420280125 -
COMUNCIL**

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 420280125**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation de l'entreprise dont l'établissement principal COMUNCIL est situé au 29, rue Cartault - ESC n° 3 - 92800 PUTEAUX.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 1^{er} août 2018 pour l'organisme COMUNCIL dont le siège social est situé au 1, avenue Marguerite 78220 VIROFLAY et enregistré sous le n° SAP 420280125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde enfant + 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de + 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Le 1^{er} août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'Adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018225-0008

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail pôle 2EI

Le 13 août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 524799210 - BETHEL SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524799210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 25 mai 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 février 2018 par Madame Marie-Thérèse TSHIYOMBO en qualité de Gérante, pour l'organisme BETHEL SERVICES dont l'établissement principal est situé 46, avenue des Frères-Lumière 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP524799210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

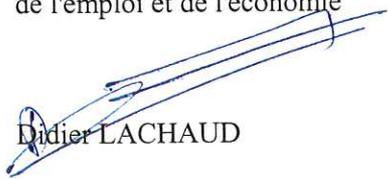
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 13 août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018225-0009

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail pôle 2EI

Le 13 août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP - n° 840379945 - JOLILOULOU SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP840379945
N° SIREN 840379945**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2018, par Madame Christelle Dufeu en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 13 août 2018,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JOLILOULOU SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 32 Boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 13 août 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises, de
l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018241-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant approbation de la modification
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
du Site patrimonial remarquable de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-1 et R313-1 à R313-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L631-3 ;

Vu le décret en date du 15 novembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 mars 1973 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 septembre 1995 portant extension du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1999 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-123/DDD du 15 septembre 2009 constituant la commission locale du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-334/DRE du 23 novembre 2010 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013067 - 0009 du 8 mars 2013, portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016183 - 0001 du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal de la mairie de Versailles n° A 2017-1479 BIS du 18 juillet 2017 portant création de la commission locale du site patrimoniale remarquable de Versailles ;

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de Versailles en date du 14 décembre 2017, autorisant M. le maire de Versailles à saisir M. le préfet des Yvelines afin que soit diligentée une enquête publique portant sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles concernant l'accompagnement du transfert du lycée Jules Ferry sur le plateau de Satory en favorisant la reconversion du site actuel d'implantation du lycée par une modification du zonage plus adaptée à la morphologie urbaine de la parcelle du 29 rue du Maréchal Joffre et en clarifiant les dispositions réglementaires de la zone SD' ;

Vu l'avis de la commission locale du site patrimoniale remarquable de Versailles, en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, en date du 27 avril 2018 ;

Vu le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles mis à l'enquête publique du 6 au 22 juin 2018 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles est approuvée.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles modifié est consultable à la mairie de Versailles – Direction de l'urbanisme, de l'architecture et de l'habitat – ainsi qu'à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques - aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Versailles pendant une durée d'un mois, d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de Versailles, le Chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégitation,
Le Secrétaire Général
J. Chabot
JULIEN CHABOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018241-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0009 du 10 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » dans un cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 22 mai 2018, par Mme Roselyne HOCHÉ, Présidente de l'Association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » dont le siège social est situé 50, rue du Muguet à Rambouillet ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 14 août 2018 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association CERF justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection et de la promotion de la nature, de la gestion de la faune et de la flore sauvage, et de ce fait œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association collabore activement avec l'Office national des forêts pour la réalisation d'un recensement et d'une présentation de nouveaux arbres remarquables sur le massif forestier de Rambouillet ;

Considérant que l'association participe activement à des études sur la faune sauvage, en organisant régulièrement des recensements et inventaires des populations d'animaux au niveau des étangs situés au Perray-en-Yvelines et au Mesnil-Saint-Denis, et en collaborant avec le muséum national d'histoire naturelle pour l'élaboration de diverses études notamment pour l'élaboration des atlas des oiseaux nicheurs ainsi que l'étude nationale sur l'écureuil roux ;

./...

Considérant que l'association comporte un nombre suffisant d'adhérents en regard de l'agrément départemental demandé ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des cinq derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts, que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : L'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt » dont le siège social est situé – centre municipal de loisirs – 50, rue du Muguet 78120 Rambouillet est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018242-0001

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Le 30 août 2018

**Yvelines
DDT 78**

Décision portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

**portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC,
directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim notamment son article 6,

VU la décision d'intérim du 27 juin 2018 du poste de directeur départemental des territoires des Yvelines, par Mme Chantal CLERC à compter du 01 juillet 2018 ;

VU la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 2018186-0001 en date du 5 juillet 2018 est abrogée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice par intérim,
- M Florian LEWIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, de M Stéphane FLAHAUT et de M Florian LEWIS, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018 susvisé :

3.1.-

à M Paul BENOIST, administrateur civil, secrétaire général, chef du secrétariat général, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à Mme Mélina GUIGUET, attachée d'administration de l'État et M Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, adjoints au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Paul BENOIST, Mme Mélina GUIGUET et M Nicolas PLESSIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

3.2.-

à M Florian LEWIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à Mmes Céline CAPPE DE BAILLON, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, et Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Florian LEWIS et de Mmes Céline CAPPE DE BAILLON et Catherine LANGLET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Timothée HAQUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification 1 »,
- M Thierry NIGON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « planification 2 »,
- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « systèmes d'information »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme Carole DABROWSKI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n°2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à M Mathieu MOREL, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carole DABROWSKI et de M Mathieu MOREL, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Olivier GAUCHET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M Pierre-Emmanuel NICOLLET, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.4.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n°2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée à compter du 1^{er} septembre 2018, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- Les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.5.-

à Mme Marie-Laure HERAULT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, chef du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure HERAULT, et de Mme Sybille MULLER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Jacques PONET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,
- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principal d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières à compter du 1^{er} septembre 2018, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M Guillaume CHIQUET, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « sécurité routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume CHIQUET, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre sa responsabilité, être exercée à compter du 1^{er} septembre 2018 par Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, son adjointe, dans le cadre de ses attributions.

3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 2018185-0001 du 4 juillet 2018 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et de Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est conférée peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2018**

La directrice départementale des territoires, par intérim



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0009

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 août 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour sa station d'épuration « Les Grésillons »
à Triel sur Seine.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-46987

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(SIAAP) à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine Chemin de Californie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station d'épuration susvisée;

Vu l'inspection inopinée du 24 juillet 2018 réalisée par l'inspection des installations classées suite à l'accident survenu sur le site dans la nuit du 23 au 24 juillet (fuite de chlorure ferrique) et à l'intervention des services de secours (SDIS);

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier du 10 août 2018 par lequel l'exploitant précise qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant l'absence de rétention suffisante pour le stockage de chlorure ferrique ;

Considérant cette non-conformité notable relevée lors de la visite du site du 24 juillet 2018 et des enjeux en termes de risques de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2010 ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

☎ 01 39 24 82 40

www.driee.ile-de-France.developpement-durable.fr

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site de Triel sur Seine afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant une station d'épuration Chemin de Californie à Triel sur Seine, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter **dans un délai n'excédant pas trois mois**, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2010.

Article 2 : En attente de la satisfaction de la mise en demeure éditée à l'article 1 le stockage dans l'installation visée de plus de 50m³ de chlorure ferrique est interdite.

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES